

**Services Techniques - Aménagement du territoire – Commande Publique
Secteur Aménagement du Territoire**

CONCERTATION DU PUBLIC

Objet : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune d'Amilly

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 06 novembre 2023 au 15 novembre 2023,

Le contexte international actuel, qui conduit à de fortes tensions sur les réseaux énergétiques, oblige à nous réinterroger collectivement sur les enjeux de sécurisation de nos approvisionnements énergétiques. Le changement climatique rend nécessaire la limitation des émissions de gaz à effet de serre, ce qui passe par la réduction de notre consommation d'énergies fossiles. Le développement des énergies renouvelables (EnR) est donc une nécessité.

La loi d'Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 vise donc à mettre en place les conditions pour permettre le développement rapide de ces énergies, notamment par l'accélération des procédures d'autorisation et de la libération du foncier de moindre enjeu (durée divisée par 2 pour le « projet-instruction-construction »).

Cette loi vient placer les collectivités au cœur de ces enjeux en mettant en place un travail de planification territoriale des EnR, pour être en capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise à répondre au double enjeu de sécurité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie ainsi aux collectivités locales une possibilité de planification territoriale, qui consiste en la définition par les communes de « zones d'accélération » sur leur territoire, qui contribueront à atteindre les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

Les zones d'accélération sont **proposées par les communes**, par **délibération du conseil municipal après concertation du public**. L'identification de ces zones doit intervenir sous 6 mois. La cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire a vocation à faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI dans ce même délai. Elles seront communiquées, d'ici décembre, au référent préfectoral unique pour le Loiret.

Il est donc nécessaire d'identifier des secteurs favorables à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

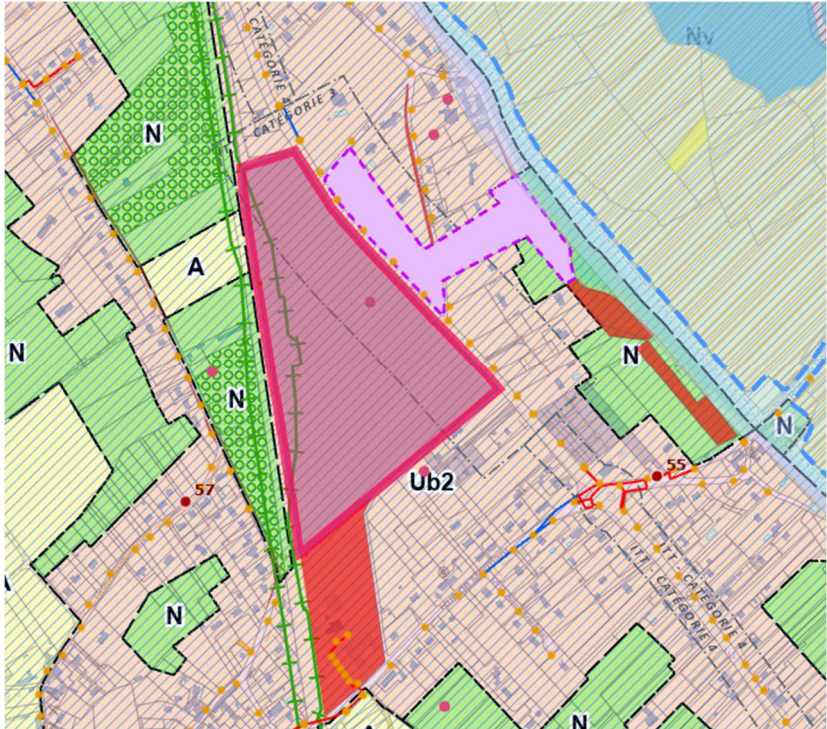
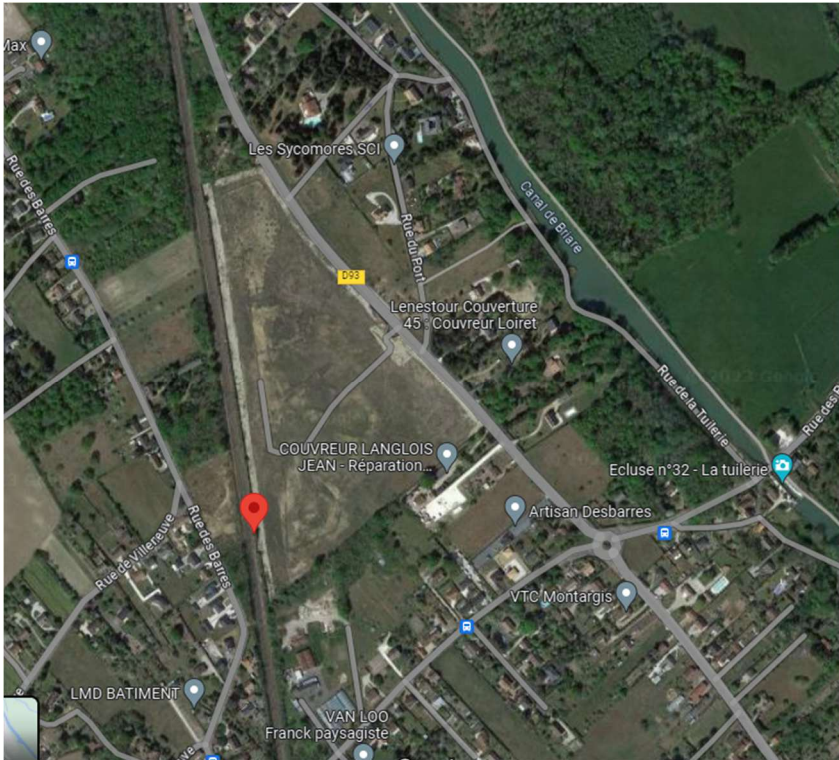
Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination	Précisions
Zone 1 Route de Châtillon	520 Route de Châtillon Parcelle BM 398 d'une superficie de 90 088 m ² Superficie de panneaux prévus pour ce projet : 48 254 m ²	<i>Photovoltaïque au sol</i>	<i>PC 045 004 21 A0101 La validité d'un permis de construire est de 3 ans, si ce dernier n'est plus valide, la Ville souhaite que cette parcelle constitue une zone EnR</i>
Zone 2 Rue de la Mère Dieu	330 Rue de la Mère Dieu Parcelle cadastrée BK 427 d'une superficie de 37 665 m ² Superficie parking Espace Jean Vilar : 6 396,4 m ² Superficie parking piscine : 1 061,3 m ²	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Ombrière photovoltaïque Parcelle ville</i>
Zone 3 Rue Saint Gabriel	672 Rue Saint Gabriel Parcelle cadastrée AT 493 d'une superficie de 11 797 m ² Superficie du parking : 1 090,3 m ²	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Ombrière photovoltaïque Parcelle ville</i>

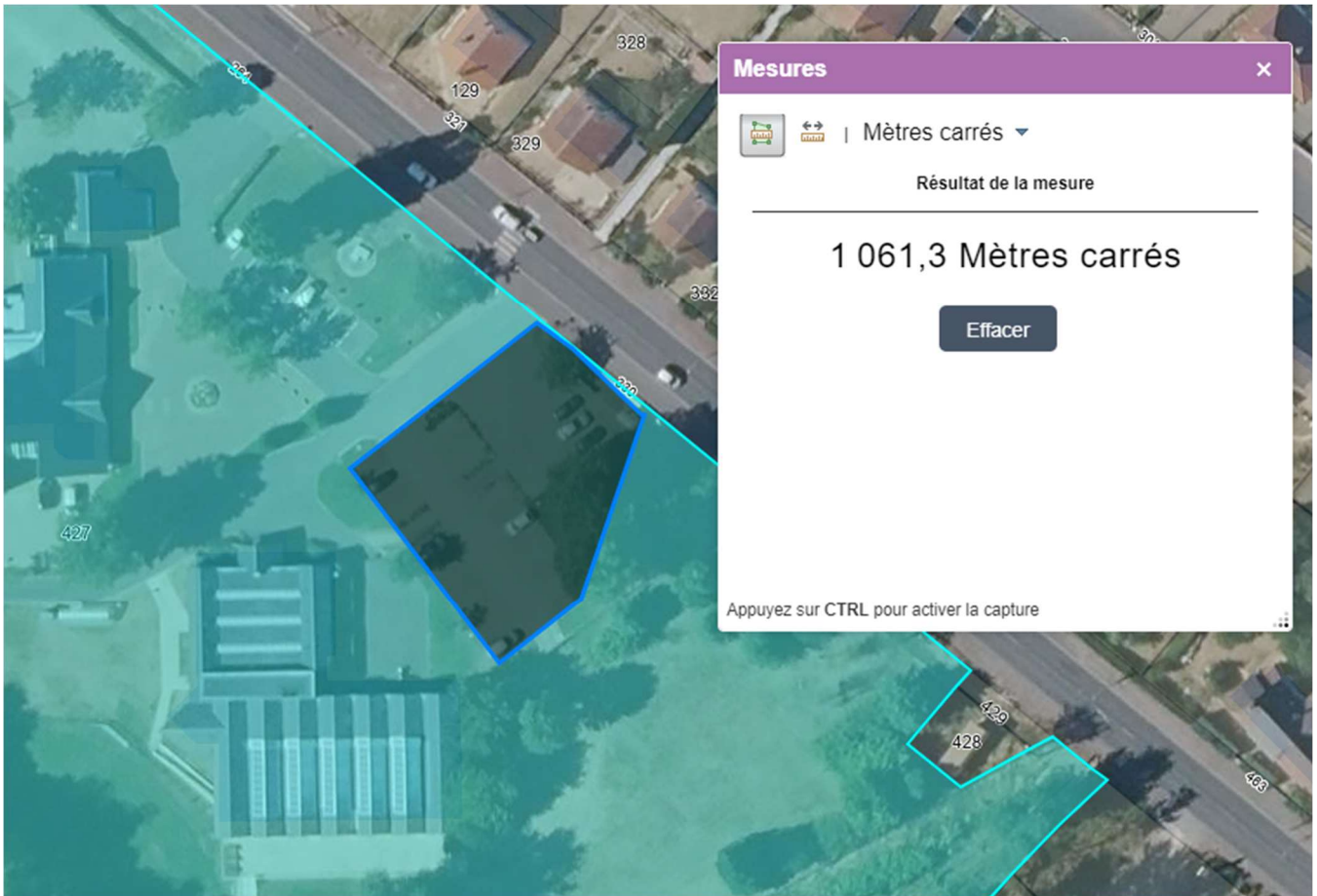
Annexe 1 : Plan de situation pour la zone 1 Route de Châtillon



Côté Espace Jean Vilar



Côté Piscine



Annexe 3 : Plan de situation pour la zone 3 Rue Saint Gabriel



Mesures ✕

 | Mètres carrés ▾

Résultat de la mesure

1 090,3 Mètres carrés

Effacer